SUITE DE LA 6me PAGE.

telle qu'elle existe, les frais pour l'usage desdits quais et atterrissages, hangars et ce qui y appartient, ou de collecter les revenus de cette source, en une somme suffisant pour pourvoir au paiement de l'intérêt dû ou devenant dû, et le rachat des bons tel qu'y pourvoit cette loi. Ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir d'imposer lesdits frais et de collecter lesdits revenus, et de les affecter aux objets dot cette loi, et dans ce sens et pour cet objet seulement, et pour la durée qui pourra être nécessaire à cette fin; ledit Trésorier est ici autorisé à exercer tous les pouvoirs et est chargé de tous les devoirs dont est revêtu sous la loi existante, le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi constitueront un contrat avec le détenteur des bons émis du par la loi, l'Etat de la Louisiane et le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans, et il est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de dépenser le produit de la vente desdits bons pour l'extension des quais existant, pour des bâtisses, de quais nouveaux; pour ériger des hangars; pour la construction de chemines et d'autres améliorations; pour l'achat de bateaux dragueurs, chalands et remorqueurs convenables; pour le paiement de propriétés de quais et autres expropriées, et pour le paiement d'obligations ci-devant contractées et anciennes; pourvu que aucune propriété privée ne soit prise sans une compensation juste et adequate d'adord payée.

Le trente-unième jour de décembre de chaque année, ledit Bureau fournira un compte détaillé des reçus et des dépenses au Gouverneur de l'Etat; lequel rapport sera publié une fois dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui sera tenue dans l'Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908, l'amendement ci-après à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à savoir: "Le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir, et il sera de son devoir d'émettre trois million cinq cent mille dollars de bons ($3,500,-000), qui seront connus sous l'appellation de "bons de la commission du port," pour les objets et en vertu des dispositions et conditions exposées dans la loi de la Législature adoptée à cette fin et dans ce but, à la session régulière de l'Assemblée Générale de 1908. laquelle loi est ici ratifiée et approuvée; et toutes les dispositions de la présente constitution de l'Etat en conflit avec les dispositions de cette loi et avec cet amendement sont dans ce but seulement révoquées.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement des bons de la commission du port," et les mots: "Contre l'amendement des bons de la commission du port," et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juilet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 245

Projet de loi du Sénat No 68 — Par M. Barret

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un Amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la ratification et à la mise en vigueur d'un acte de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et abandonnés, et pourvoyant à la mise en jugement d'adults dans certaine cas, établissant une Cour Juvenile dans la Paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des audiences séparées, comme cours juveniles des cours de district hors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à la prochaine élection congressionnelle générale qui aura lieu le mardi, suivant le premier lundi de novembre 1908, à savoir:

L'acte adopté par la Législature à sa session régulière commencée et tenue le 11 mai 1908, réglementant les soins, les traitements à donner et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et abandonnés, de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et pour le jugement d'adults accusés de la violation des lois pour protéger le bien-être physique, moral et mental des enfants, ou de désertion ou d'omission de soutenir une femme ou des enfants; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans; pourvoyant à un juge et à des officiers pour cela; pourvoyant à des audiences séparées, cours juvéniles de la cour de district hors de ladite paroisse; définissant la juridiction desdites cours; et pourvoyant ces cours d'officiers probateurs de l'un ou l'autre sexe pour les sentences indéterminées par lesdites cours et pour des appels de leurs décisions; aussi, prenant d'autres dispositions relatives à la question, est ici ratifiée et approuvée; et toutes dispositions de la constitution, présente en conflit avec les dispositions dudit acte et cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement des cours juvéniles," et les mots: "Contre l'amendement des cours juvéniles," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat, s'il vote pour ou contre ledit amendement.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 260

Projet de loi du Sénat No 140 — Par M. Barrett

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement aux Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et pourvoyant à ce que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat sous la ou les lois existante qui pourront ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Que les Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sont amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Le Trésorier recevra un salaire de quatre mille dollars par an. Le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Chacun desdits officiers sera payé mensuellement et aucuns émoluments, aucuns honoraires ou autre compensation ne leur seront accordés; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourraient ci-après être fixés par la loi à charger par le Secrétaire d'Etat, soient collectés et payés par lui mensuellement au trésor de l'Etat à placer au crédit du fonds général.

Article 82. Des allocations pour les commis et toutes les autres dépenses des officiers nommés dans l'article précédent seront spécifiées. Chaque article d'allocation et pour tous les objects n'excèderont pas en une année pour le Trésorier d'Etat, la somme de trois mille six cents dollars; et pour tous les objets pour une année pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de huit mille dollars; et pour tous les objets pour une année, pour le Secrétaire d'Etat, comprenant le salaire du sous-Secrétaire d'Etat et toutes les dépenses du département d'assurances, la somme de dix milles dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements à la Constitution de l'Etat ci-devant seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou désapprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de cet Etat à l'élection générale de l'Etat qui aura lieu dans cet Etat le 3me jour de novembre 1908.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 269

Projet de loi de la Chambre No 130 — Par M. Richardson de Bienville

LOI

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des Vétérans Confédérés; tel qu'il a été amendé par l'Article No 73 de Assemblée Générale de 1900, et la loi No 112 de l'Assemblée Générale de 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres de chaque Chambre concourant, Que l'Article trois cent trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il a été amendé par la loi numéro soixante-treize de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi numéro cent douze, de l'Assemblée Générale de 1904, est amendé dans le langage suivant:

Article 303. Une pension qui n'excèdera pas huit dollars ($8) par mois sera accordée à chaque soldat confédéré ou marin vétéran qui possède les qualifications suivantes:

1. Il aura servi honorablement du jour de son enrôlement jusqu'à la fin de la dernière guerre civile, ou jusqu'à ce qu'il ait été licencié ou mis sur parole dans quelque organisation militaire régulièrement enrégimentée dans l'armée ou la marine des Etats confédérés et sera resté fidèle aux Etats confédérés jusqu'à la reddition.

2. Il ne devra pas posséder de la propriété pour plus de cinq cents dollars de valeur, et il ne sera pas physiquement capable de gagner son existence par son propre labeur ou ses connaissances.

3. Il ne recevra pas de salaire de l'Etat de la Louisiane qui ne pourvoira pas autrement à ses besoins ou par tout autre Etat ou gouvernement. Dans le cas où il se serait enrôlé dans une organisation quelconque enrégimentée audit service comme une organisation Louisianaise, ou au cas où à la date de son enrôlement il demeurait dans l'Etat de la Louisiane, il faudra qu'il ait résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application pour une pension. Dans le cas où il aurait résidé ailleurs que dans cet Etat et se serait enrôlé dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane ou dans la marine des Etats confédérés, il devra avoir résidé dans cet Etat pendant au moins quinze années avant son application pour une pareille pension. Une semblable pension sera accordée à la veuve, qui ne se sera pas remariée, et qui sera dans l'indigence, d'un soldat ou d'un marin comme ceux en question plus haut dont le mariage avec elle a été contracté avant le 1er janvier 1875; pourvu que si son défunt époux a servi dans une organisation enrégimentée comme venant de la Louisiane, ou s'il a résidé en Louisiane, à la date de son enrôlement et à ainsi résidé pendant une année avant cela, alors, afin que cette veuve ait droit à la pension comme il est ici prévu, il aura résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application; et si son défunt époux s'est enrôlé ailleurs qu'en Louisiane et a suivi dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane, cette veuve, afin de lui donner droit à une pension, comme il y est prévu, devra avoir demeuré dans cet Etat pendant pas moins de quinze années avant son application pour une telle pension; pourvu que, de plus, les pensions, qu'elles soient données aux vétérans ou aux veuves, ne soient accordées que de la date de l'affiliation en vertu de cette loi, et toutes les allocations pour toutes les pensions n'excèderont pas deux cent cinquante mille dollars ($250,000) en aucune année; pourvu qué rien dans cette loi ne sera interprété de façon à interdire à l'Assemblée Générale de pourvoir à des membres artificiels pour des soldats et marins confédérés estropiés.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat de la Louisiane pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908.

Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection porteront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois générales des élections de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 280

Projet de loi de la Chambre No 325. — Par M. Henriques

RESOLUION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs de l'Etat, conformément à la loi, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1908, une proposition d'amender l'article 134 de la constitusion de façon à ce que ledit article se lise comme suit:

Article 134. Tous les procès, après avoir été enregistrés à ladite Cour Civile de District, seront distribués ou assignés parmi les juges de la cour, conformément aux réglements à adopter par ladite cour, à moins que la loi ne pourvoye autrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement à l'article 134 de la constieution," "Contre l'amendement à l'article 134 de la constitution," comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 308

Projet de loi de la Chambre No 340 — Par M. Smith

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'assessment de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé de façon à être ainsi concu:

Article 281. Les Corporations Municipales, paroisses, écoles, districts de drainage et d'égoûts, la Ville de la Nouvelle Orléans exceptée, lorsqu'ils seront autorisés à ainsi faire par un vote d'une majorité en nombre et en montant de propriété des contribuables qualifiés comme électeurs en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but après que avis de ladite élection ont été publié pendant trente jours (30) dans le journal officiel de la municipalité ou paroisse, et où il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publié dans l'endroit, pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables à cet égard jusqu'à concurrence de un-dixième (1|10) de la valeur assessée de la propriété dans ladite corporation municipale, paroisse, école ou district de drainage et d'égout, comme il appert du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables. comme il est ci-dessus prévu, et pourra être autorisé par les contribuables votant à ladite élection pour imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à la taxe dans la paroisse, l'école, le district de drainage ou d'égoût ou la corporation; pourvu que lesdites taxes ainsi imposées n'excèdent pas cinq (5) mills au dollar de la valeur assessée en une année (1), ni ne soit pas maintenue pour un plus grand nombred'années que le nombre indiqué dans la proposition soumise aux contribuables.

Aucuns bons ne seront émis pour un objet quelconque autre que celui nommé dans la proposition soumise aux contribuables et publiée pendant trente jours (30) comme il est dit plus haut, ni pour un plus grand montant que celui y mentionné; et ces bons ne seront pas émis pour d'autre objet que le pavage et amélioration des rues, des chemins et des allées, des système d'achat et de construction de water-works, dégoût et de drainage, de lumières, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'améliorations publique, dont le titre reposéra dans les corporations municipales, de paroisse, d'école, de districts dégoût et de drainage, selon le cas; de que ces bons ne seront pas faits pour une plus longue période que quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus fort que cinq (5) pour cent par an, ou seront vendus par la corporation municipale, la paroisse, l'école ou le district de drainage ou d'égoût les émettant pour moins de la valeur au pair.

La corporation municipale, la paroisse, l'école, le district d'égoût et de drainage émettant ces bons pourvoiront au paiement de l'intérêt annuellement ou simi-annuellement, et le principal des bons à leur maturité; pourvu que l'émission entière de bons par toute municipalité, paroisse, école ou district d'égoût et de drainage, pour tous objets, n'excède jamais dix (10 0|0) pour cent de la valeur assessée de la propriété dans la municipalité, la paroisse, l'école, le district d'égoût ou de drainage. Pourvu aussi que les conseils municipaux aient l'autorité de créer dans leurs limites respectives de un ou plusieurs districts d'égoût; pourvu de plus que rien ici contenu n'empêche les districts de drainage d'être établis en vertu des dispositions des lois existantes, et que tous les districts de drainage établis en vertu des lois de cet Etat aient, en outre des pouvoirs ci-dessus accordés, l'autorisation de lever et d'assesser des contributions annuelles ou taxes d'acreage dans le but de pourvoir et de maintenir des systèmes de drainage sur toutes les terres situées dans ces districts n'excèdant pas vingt-cinq (25c) cents par acre pendant une période qui ne dépassera pas quarante (40) ans quand ils y seront autorisés par un vote d'une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables desdits districts, qualifiés comme électeur en vertu des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but comme y pourvoit la partie première de cet article, et ledit district de drainage, par l'intermédiaire du bureau des commissaires, pourra encourir une dette et émettre des bons négociables payables principal et intérêt, et n'excèdant pas en principal et intérêt la somme totale qui sera levée par une contribution annuelle durant la période pour laquelle ces contributions sont imposées.

Aucuns bons de drainage du genre ne sera émis pour un autre objet que celui pour lequel ces contributions ont été votées, et ne seront pas maintenus pour une période plus longue que quarante (40) ans de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort comme taux que cinq pour cent par an, et ne seront pas vendus au-dessous du pair.

Toutes contributions et taxes d'acreage ci-devant autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables qualifiés pour voter en vertu des lois de cet Etat aux élections tenues dans des districts de drainage organisés en vertu des lois existantes sont ici ratifiées et confirmées, et leur validité ne sera pas mise en question."

Pourvu que dans le but de reduire le taux total de la taxe spéciale des corporations municipales, les paroisses et les écoles ainsi que les districts d'égoûts et de drainage, lorsqu'ils y seront autorisés comme il est dit plus haut, à émettre des bons, puissent émettre de nouveaux bons couvrant toute émission particulière de ces bons ou toutes les anciennes dettes capitalisées, encourues pour l'objet indiqué dans le premier paragraphe de cet Article, les dits nouveaux bons devant être connus sous le nom de "émission de de bons de rachat de (subdivisions politiques) en l'année - " Ladite émission de bons de rachat sera faite pour une période de quarante (40) ans à partir de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort que cinq pour cent (5 0|0 par an, payable annuellement ou semi-annuellement, ainsi que l'exigera l'ordonnance relative à l'élection, et ne sera pas vendue par la corporation municipale, l'école de paroisse ou le district d'égout et de drainage émettront pour moins du pair.

Ladite émission des bons de rachat, pour être soit en entier ou en partie, échangée pour les bons précédemment émis en vertu de l'autorité de cet article. Valeur pour valeur, ou vendu et le produit servira à l'achat des bons anciens. Lesdites élections, si elles sont favorables à l'émission desdits bons, ne se feront pas pour couvrir la même ou les mêmes émissions à de plus fréquents intervalles que cinq (5) ans, et chaque élection ne couvrira pas seulement une ou toutes les émissions de bon non rachetés autorisée par et émis conformément au premier paragraphe de cet article, mais pourra aussi inclure toute ou toutes les émissions précédentes de rachat. Et quand les bons de toute émission auront été obtenus, soit par achat ou par échange, le taux de la taxe imposée pour payer lesdits bons cessera de suite et lesdits bons seront cancelés. L'argent accumulé au crédit de toute émission de bons qui sera échangée ou achetée par le produit de la vente de toute émission de bon de rachat sera placé au crédit de ladite émission de rachat et fera partie du fonds de réserve.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection présidentielle et congressionnelle qui aura lieu en novembre dix-neuf cent-huit (1908) s'il est adopté, il prendra effet immédiatement après.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre vingt-un (281) de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane" et chaque électeurs indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat pour laquelle des propositions "pour" ou "contre" il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 181

Projet de loi de la Chambre No 57 — Par M. Ventress

LOI

Fixant la compensation des shérifs ex-officio Collecteurs de Taxes dans l'Etat de la Louisiane, la paroisse d'Orléans exceptée, pour tous les services et devoirs accomplis par eux dans la perception de toutes les taxes et licences de paroisse, et toutes les autres taxes qu'ils sont ou pourront être autorisés à collecter.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les services, labeurs et devoirs exécutés par chaque shérif et ex-officio Collecteur de Taxes dans tout l'Etat de la Louisiane comme Collecteur de Taxes, la paroisse d'Orléans exceptée, il lui sera payé cinq pour cent sur les premiers soixante-quinze mille dollars, montant total de toutes les taxes de l'Etat, de Paroisse, District, Capitation et toutes autres taxes et licences collectées par lui et réellement payées par lui dans le trésor de l'Etat ou à l'autorité désignée par la loi pour recevoir ces taxes; et deux pour cent sur les prochains quarante-cinq mille dollars, et un pour cent sur tous les montants en sus de cent vingt-cinq mille dollars pourvu que aucun shérif et ex-officio collecteur de taxes, recevra pour la perception de toutes les taxes plus de huit mille dollars par an, pourvu que de plus, aucun shérif et ex-officio collecteur de taxes ne recevra de compensation pour la collection de taxes d'école spéciale, excepté dans des paroisses ou le montant total des taxes et licences d'Etat, de paroisse, de levées et de capitation collectées ne s'élèveraient pas à $50.000. Il est, en outre, prévue que dans toutes les paroisses où la collection des taxes et licences d'Etat, de paroisse, de levée et de capitation ne s'élève pas à $50,000, le shérif et ex-officio collecteur de taxes recevront cinq pour cent du montant collecté et actuellement payé dans le trésor de l'Etat et celui de la paroisse ou à l'autorité désignée pour les recevoir.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le paiement de la compensation ici prévu pour le shérif et ex-officio collecteur de taxes pour la collection des taxes et licences sera distribuée entre les districts d'Etat, de paroisse, du Bureau des écoles et d'autres district ou divisions et licences en proportion du montant de taxes et de licences reçues par chacun.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tour les ventes de saisie et les certificats de taxes fait par chaque collecteur de taxes ou shérif. il lui sera alloué les mêmes frais qui sont alloués par la loi de mileage au shérif, les ventes de saisies et les certificats de shérif dans les procédures judiciares, pourvu qu'il ne lui sont pas permis de faire payer aucun de ces services non actuellement accompli ou du mileage non réellement accompli; pourvu que lorsque la propriété aura été adjugée et l'Etat, le collecteur de taxes d'Etat aura droit à et sera payé par l'Auditeur faisant des actes de vente et ayant ces ventes inscrites et fournira à l'Auditeur une copie de certificat d'un dollar et cinquante sous pour chaque nom qui s'y trouvera, aussi les dépenses actuelles pour les annonces qui n'excèderont pas le taux fixé par la loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes ou en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 182

Projet de loi de la Chambre No 46 — Par M. Bryant

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section une de la loi No 93 de 1888, intitulée une loi exigeant que les transporteurs publics paient au point de livraison tout le frêt qu'ils n'ont pas ou ont refusé ou négligé de délivrer, ou pour tous dommages provenant de cette omission et pour tous dommages subis par ce frêt en transit, et conférant aux cours au point de livraison ou aux cours du domicile du transporteur public, juridiction à l'option de la partie instituant le procès, dans tous les procès pour le recouvrement de frêt qui peut n'être pas ou que l'on peut refuser ou négliger de livrer, ou pour dommages provenant de cette omission, de ce refus, de cette négligence ou pour dommages subis par le frêt en transit, et révoquant toutes lois générales et spéciales en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les bateaux à vapeur, chemins de fer et autres porteurs publics faisant des affaires dans cet Etat, sont ici requis de payer au point de livraison tout frêt qu'ils n'auront pas livrés ou auront refusé ou négligé de livrer; et pour tous les prix excessifs demandés en sus du taux du frêt indiqué dans la facture ou contrat, excepté pour du frêt reçu dans des chars cachetés d'autres chemins hors de l'Etat; et ils pourront être poursuivis en cour au point de livraison ou dans les cours du domicile dudit bateau à vapeur ou d'autres porteurs publics, à l'option de la partie instituant le procès pour le recouvrement de tout frêt qu'ils pourront ne pas ou refuser ou négliger de livrer, ou pour dommages provenant de cette omission, de ce refus ou de cette négligence, ou pour dommages subis par le frêt en transit.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes lois générales et spéciales ou parties de celles-ci en conflit avec cette loi, et particulièrement la section 12 de la loi 37 de la session régulière de 1877 sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 183

Projet de loi de la Chambre No 7 — Par M. Thomas

LOI

Pour pourvoir au choix des banques de l'agence fiscale de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à l'époque et de la façon indiquées par les lois existantes, le bureau de Liquidation de l'Etat choisira trois banques ou plus en la ville de la Nouvelle Orléans comme agent fiscaux de l'Etat, et dans lesquelles cinq dixième des fonds appartenant à l'Etat de la Louisiane seront déposés en parts égales, et ledit Bureau choisira aussi une banque ou plus dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième district congressionnels, une au moins étant choisie dans chaque district comme banque de l'agence fiscale, et un dixième des fonds appartenant à l'Etat sera déposé dans la ou les banques choisies dans chaque district congressionel, de façon à ce que les fonds puissent être également divisés parmi les cinq district congrégationnels respectifs de l'Etat. Le taux d'intérêt devant être alloué à l'Etat par telles banques ainsi choisies ne sera pas moins de trois pour cent. Le Bureau aura le droit de demander tel taux d'intérêt plus élevé que trois-pour cent, lorsque dans son jugement il croira que la banque peut surement payer cela. Les banques ainsi élues donneront la garantie requise par les lois existantes, et agiront comme agents fiscaux de l'Etat dans le rachat des bons, sans compensation. Et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conformé:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

BULLETIN FINANCIER.

Mardi, 22 septembre 1908.

MARCHE MONETAIRE.

Nouvelle-Orléans—

En Banques—

Papier exceptionnel....7 à 8 per cent
do A1 ....6 à 8
Prêts sur garanties collatérales..........6 à 7
Prêts sur garanties collatérales à terme....5 à 6

En dehors des Banques—

Prêts sur garanties collatérales..........6 à 7
Papier hypothécaire....6 à 8

Nouvelle-Orléans—

Piastres mexicaines..... 45 à 45½
Sols péruviens...... 41 à 42
Pesos chiliens.......... 41 à 42

New York—
Taux de l'argent........ —

Londres—
Taux de la Banque d'Angleterre..............4 0|0
Consols pour l'argent 82
Pour accompte 82

Paris—
Rentes 94.00
Argent en lingots, par once—
Londres 31

CHANGE.

Le STERLING est facile.

Commercial, 60 jours..481⅛
Traites de banques, à vue..............487½

Les FRANCS sont faciles.
France de commerce, 60 jours..........5.21⅞ less 1|16
Traites de banques, à vue...............5.16¼

REICHSMARKS—Faciles.
Commercial, 60 jours.....93⅞
Traites de banques, à vue..95⅛

Le CHANGE A VUE SUR NEW YORK est calme.
Traites de commerce $1 00 d'esc.
Traites de banques $1 00 de prime

ACTIONS ET BONS

Dernières cotes du "N. O. Stock Exchange":

Banques.

	Valeur au pair	Offre	Demande
Bank of Orleans	100	185	....
Canal - Louisiana Bk & T. Co	100	—	—
Central Trust & Sav. Bk	100	40	....
Citizens'	100	....	....
Colonial Bank & T.	10	....	—
Commercial Germania Trust&Sav.	100	—	415
Commercial National	100	....	....
Cosmopolitan B. & T.	20	7½	—
German - American National	100	146	—
German - American Savings	100	105	110
Hibernia Bank and Trust	100	....	495
Interstate Trust & Bkg Co	100	....	—
Metropolitan	100	140	145
Morgan State Bk	50	102½	—
New Orleans Nat.	100	190	....
People's Nat. Bank		90	....
People's Svg Trust & Bkg Co	100	100	—
State National	100	—	—
Teutonia	100	—	—
United States Sav.	100	—	—
Whitney Central	100	179	180½

Compagnies d'assurance

	Valeur au pair	Offre	Demande
Germania	100	....	....
Hibernia	100	....	—
Lafayette	100	....	—
Mechanic and Traders'	110	120	....
Southern	100	—	—
Sun	146	—	—
Teutonia	100	115	125

Chemins de fer.

	Valeur au pair	Offre	Demande
Birmingham Ry L. & Pow. Co. pref.	100	83	....
do do com.		—	....
Little Rock Ry & El. Co. pref.	100	82	....
do com	100	60	....
Memphis Ry pref.		67	80
do do com.		30	....
Nashville Ry & Light Co. pref.	100	67½	75
do do com	100	25½	30
N. O. Rlwys pref.	100	30	30¾
do do com.		....	12⅞

Actions diverses.

	Valeur au pair	Offre	Demande
Carrollton Land Co., Ltd	100	—	....
C. C. Slaughter Y. & S. H. Co	50	19	....
Cumb. T. & T. Co.	100	115	—
D. H. Holmes Co	100	139	149
Electric pref.	100	—	90
Equitable Real	100	163	....
Friscoville Rlty	100	—	....
French Opera		....	....
Houston L. & P. pref.		....	....
Maison Blanche	100	....	....
National Rlty	10	....	10¼
N. O. Brewing pref.	100	....	—
do do com.	100	....	—
N. O. D. Dock Co.	100	110	....
N. O. Land Co.	10	....	32½
N.O. Water Supply	100	10	...
Suburban Rlty	10	—	....
Tecopa Consolidated Mining Co.		—	....
United Fruit Co.	100	—	....
Adler Weinberger S. S. Co	100	—	—
Cotton Exchange	200	2300	3000
Hunter Canal Co. of N. O.	100	....	....
Importers' Bonded Warehouse	100	....	....
Louisiana Nav. & Fish. Co. Ltd	100	—	113
Metairie Cemetery Association	100	....	....
Myles Salt Co. pref.	100	....	....
do do do com.	100	....	....
N. O. Auction Ex. Ltd.	500	400	490
N.O. Board of Trade	100	52½	85
N. O. Cold Storage Co. Ltd.	100	—	....
Standard Guano & Ch. Mfg Co.	100	—	....
Sugar Exchange	250	100	....
Sourn States Land & Timber Co	100	....	....
Teutonia Loan & Building Co.	100	—	—

Bons divers.

Du			
U. S. 4s, 1925	—	....	....
do 3s 1918	—	....	....
Louisiana 4s		99½	100
Floating Debt 4s		....	....
Judicial Ex. Fund 4s		....	—
City Premium Bonds		232	232½
Drawn Premiums		....	—
City Premium Numbers		....	—
City 4s		101	—
Public Imp. Bonds		98¼	98¼
Sevens, gold		....	....
Atchafalaya District		....	—
Bossier do		....	—
Caddo do 5s		—	....
Caddo do 6s		—	....
Fifth District 1950, 5s		—	....
do do 1952, 5s		—	....
do do 1954, 5s		....	....
Lafourche District		110	—
Lake Borgne District 6s		....	—
do do 5s		....	—
Orleans do		96	—
Plaquemines P.do E.B.		....	—
Pontchartrain District 20 years, C		104	108
Pontchartrain District 50 years, D		117¼	....
Red River, A. & Bayou Bœuf District		....	....
Red River, A. & Bayou Bœuf Dis.5s.Series C.		—	....
Tensas Basin District		—	—
Beaumont Trac. 5s		....	—
Bghm Ry L.& P.Co.5s.		—	—